

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Nº 5 - 30 mai 2011



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Т	exte
2 mai 2011	
Arrêté du 2 mai 2011 portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail	1
11 mai 2011	
Arrêté du 11 mai 2011 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	2

Sommaire thématique

	Textes
Administration centrale	
Arrêté du 2 mai 2011 portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail	1
Arrêté du 11 mai 2011 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	2
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services	
Arrêté du 2 mai 2011 portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail	1
Arrêté du 11 mai 2011 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	
Nomination	
Arrêté du 2 mai 2011 portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail	1
Arrêté du 11 mai 2011 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret nº 2011-415 du 15 avril 2011 modifiant les articles D. 1271-10, D. 1271-12, D. 1271-21, D. 1271-25, D. 7234-3, D. 7234-4, D. 7234-6, D. 7234-9, D. 7234-11 et D. 7234-24 du code du travail et l'article 2 du décret nº 2009-37 du 12 janvier 2009 relatif à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (<i>Journal officiel</i> du 19 avril 2011)
Décret nº 2011-454 du 22 avril 2011 relatif au calendrier de consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 24 avril 2011)
Décret nº 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » (<i>Journal officiel</i> du 5 mai 2011)
Décret nº 2011-497 du 5 mai 2011 relatif au comité stratégique de maîtrise des risques, à la mission d'audit interne et au comité d'audit interne des ministères chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 6 mai 2011)
Décret nº 2011-498 du 5 mai 2011 portant création d'une délégation aux affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 6 mai 2011)
Décret nº 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 6 mai 2011)
Décret nº 2011-517 du 11 mai 2011 relatif aux agents artistiques (Journal officiel du 13 mai 2011)
Décret nº 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 15 mai 2011)
Décret nº 2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi (<i>Journal officiel</i> du 15 mai 2011)
Arrêté du 12 avril 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 20 avril 2011)
Arrêté du 12 avril 2011 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 20 avril 2011)
Arrêté du 12 avril 2011 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 20 avril 2011)
Arrêté du 12 avril 2011 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 20 avril 2011)
Arrêté du 12 avril 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 20 avril 2011)
Arrêté du 18 avril 2011 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail afférente à l'année 2010 (<i>Journal officiel</i> du 6 mai 2011)
Arrêté du 19 avril 2011 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 27 avril 2011)
Arrêté du 19 avril 2011 portant nomination au conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites (<i>Journal officiel</i> du 6 mai 2011)
Arrêté du 19 avril 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (Journal officiel du 12 mai 2011)
Arrêté du 26 avril 2011 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 5 mai 2011) 21
Arrêté du 26 avril 2011 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières (<i>Journal officiel</i> du 13 mai 2011)

Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 mai 2011)
Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 12 mai 2011)
Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 12 mai 2011)
Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 12 mai 2011)
Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 12 mai 2011)
Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 13 mai 2011)
Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 13 mai 2011)
Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail) (Journal officiel du 13 mai 2011)
Arrêté du 3 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 11 mai 2011)
Arrêté du 3 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (Journal officiel du 11 mai 2011)
Arrêté du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 5 mai 2011)
Arrêté du 4 mai 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 12 mai 2011)
Arrêté du 5 mai 2011 portant organisation de la délégation aux affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 6 mai 2011)
Arrêté du 7 mai 2011 portant délégation de signature (délégation aux affaires juridiques) (<i>Journal officiel</i> du 8 mai 2011)
Arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 15 mai 2011)
Décision du 9 mai 2011 portant délégation de signature (direction générale du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 mai 2011)
Avis relatif à la certification des entreprises en matière de dépollution pyrotechnique (<i>Journal officiel</i> du 17 avril 2011)
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 19 avril 2011)
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 19 avril 2011)
Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Journal officiel du 22 avril 2011)
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 22 avril 2011)

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Direction de l'administration générale et de la modernisation des services Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH4

Chargé des corps communs et des contractuels, et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations

Arrêté du 2 mai 2011 portant nomination à la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail

NOR: ETSO1181160A

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret nº 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret nº 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale;

Vu le décret nº 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail;

Vu le décret nº 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête:

Article 1er

Mme Anne SIPP, administratrice civile, est nommée chef du bureau des relations individuelles du travail (RT1) de la sous-direction des relations individuelles et collectives du travail (RT) à la direction générale du travail à compter du 1er mai 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 2 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE - AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Direction de l'administration générale et de la modernisation des services Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH4

Chargé des corps communs et des contractuels, et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations

Arrêté du 11 mai 2011 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR: ETSO1181161A

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret nº 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale;

Vu le décret nº 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret nº 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête:

Article 1er

M. Éric LAURIER, administrateur civil, est nommé en qualité de chef du bureau chargé de la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences, du recrutement, de la formation, du suivi des parcours professionnels et de l'évaluation (RH1) à la sous-direction des ressources humaines (SDRH) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 2 mai 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 11 mai 2011.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, L. ALLAIRE

■ Journal officiel du 19 avril 2011

Décret n° 2011-415 du 15 avril 2011 modifiant les articles D. 1271-10, D. 1271-12, D. 1271-21, D. 1271-25, D. 7234-3, D. 7234-4, D. 7234-6, D. 7234-9, D. 7234-11 et D. 7234-24 du code du travail et l'article 2 du décret n° 2009-37 du 12 janvier 2009 relatif à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

NOR: EFII1105351D

Objet: instaurer une compétence conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des services en matière de services à la personne (habilitation des émetteurs de chèques emploi-service universels et tutelle de l'Agence nationale des services à la personne).

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication au Journal officiel.

Notice: en l'état du droit, seul le ministre chargé de l'emploi est compétent pour la tutelle de l'Agence nationale des services à la personne ainsi que pour les questions relatives à la réglementation des chèques emploiservice universel. Le décret associe le ministre en charge des services à l'exercice de cette compétence.

Référence: le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail;

Vu le décret nº 2009-37 du 12 janvier 2009 relatif à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services,

Décrète :

Art. 1er. - I. - Le code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Aux articles D. 1271-10, D. 1271-12, D. 1271-21, D. 1271-25, après les mots : « au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'emploi » sont insérés les mots : « et au *Bulletin officiel* du ministère chargé des services » ;
- 2º À l'article D. 7234-3, après les mots : « ministre chargé de l'emploi » sont insérés les mots : « et du ministre chargé des services » ;
- 3° À l'article D. 7234-4, après les mots : « ministre chargé de l'emploi » sont insérés les mots : « et par le ministre chargé des services » ;
- 4º Aux articles D. 7234-6, D. 7234-9 et D. 7234-11, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'emploi » sont remplacés par les mots : « par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des services » ;
- 5° À l'article D. 7234-24, les mots : « ministres chargés de l'emploi et du budget » sont remplacés par les mots : « ministres chargés de l'emploi, des services et du budget ».
- II. Au 4º du II de l'article 2 du décret nº 2009-37 du 12 janvier 2009 susvisé, après les mots : « du ministre chargé de l'emploi » sont insérés les mots : « et du ministre chargé des services ».
- Art. 2. La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre : La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Christine Lagarde

> Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Xavier Bertrand

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, François Baroin

Le secrétaire d'État
auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,
Frédéric Lefebyre

■ Journal officiel du 24 avril 2011

Décret n° 2011-454 du 22 avril 2011 relatif au calendrier de consultation du comité d'entreprise en matière de formation professionnelle

NOR: ETST1106188D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2323-34 et D. 2323-7;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 3 février 2011,

Décrète:

Art. 1er. – Le dernier alinéa de l'article D. 2323-7 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les branches du transport aérien, les deux dates limites de consultation du comité peuvent être modifiées par un accord de branche étendu. »

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

XAVIER BERTRAND

■ Journal officiel du 5 mai 2011

Décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers »

NOR: ETSD1033388D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-5 et L. 6123-3;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 8 décembre 2010 ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète :

- Art. 1^{er}. Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail, il est créé cinq articles R. 6111-1 à R. 6111-5 ainsi rédigés :
- « Art. R. 6111-1. I. Le label intitulé "Orientation pour tous pôle information et orientation sur les formations et les métiers", valant reconnaissance de la participation au service public de l'orientation tout au long de la vie, est attribué sur demande à l'organisme remplissant les conditions suivantes :
- « 1º Délivrer gratuitement à toute personne le souhaitant, en un même site géographique, l'information mentionnée au 1º de l'article L. 6111-5 et le premier conseil personnalisé prévu au 2º de ce même article ;
- « 2º Fournir ces services de manière conforme aux clauses d'un cahier des charges comportant des exigences de qualité de service portant sur l'accueil indifférencié de tout public, l'accueil individualisé des usagers, l'exhaustivité et l'objectivité des informations délivrées et le caractère personnalisé des conseils donnés. Le cahier des charges prévoit également des normes relatives à l'organisation et au fonctionnement du service, et en particulier sa gratuité, son accessibilité et la garantie du respect de la confidentialité des informations personnelles concernant les usagers.
 - « II. Le label est également attribué :
- « 1° À un organisme qui délivre l'information et le conseil mentionnés ci-dessus dans plusieurs sites géographiques susceptibles de justifier pour chacun d'eux des conditions d'attribution du label ;
- « 2° À un groupement d'organismes liés par convention et qui délivre l'information et le conseil mentionnés cidessus dans plusieurs sites géographiques susceptibles de justifier pour chacun d'eux des conditions d'attribution du label.
- « III. Le cahier des charges mentionné au I est défini par un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse en tenant compte des normes de qualité élaborées par le délégué à l'information et à l'orientation mentionné à l'article L. 6123-3.
- « Art. R. 6111-2. Le label "Orientation pour tous pôle information et orientation sur les formations et les métiers" délivré à l'organisme ou au groupement d'organismes est associé à un logotype prévu par un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse.
- « Seuls les organismes qui ont fait l'objet d'une décision d'attribution du label notifiée peuvent utiliser le logotype.
- « Une rubrique dédiée et actualisée du service dématérialisé prévu à l'article L. 6111-4 présente les implantations et les coordonnées des sites à qui le label a été attribué.

- « Art. R. 6111-3. La demande d'attribution du label est présentée par l'organisme ou le groupement d'organismes. Elle est adressée au préfet de région.
 - « La demande d'attribution du label comporte les indications suivantes :
 - « 1º La dénomination et l'emplacement du ou des sites justifiant le label ;
 - « 2º Les caractéristiques des services offerts sur ce ou ces sites ;
 - « 3º Le cas échéant, la convention liant le groupement d'organismes demandeurs ;
 - « 4º Les engagements pris pour respecter le cahier des charges mentionné à l'article R. 6111-1;
 - « 5° Le périmètre géographique couvert dont le ou les organismes s'engagent à satisfaire les besoins ;
- « 6º L'analyse des besoins d'information et de conseil en orientation de la population correspondant à ce périmètre géographique.
- « La composition du dossier de demande d'attribution du label est précisée dans l'arrêté mentionné au III de l'article R. 6111-1.
- « Le préfet de région transmet pour avis, sous huit jours, le dossier, dès lors qu'il est complet, au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.
- « Art. R. 6111-4. Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou sa commission spécialisée donne un avis sur la conformité du dossier de demande d'attribution du label au cahier des charges mentionné à l'article R. 6111-1.
- « Le comité peut entendre les représentants de l'organisme ou du groupement d'organismes demandeurs afin de recueillir des précisions sur les éléments du dossier qui ne lui paraissent pas conformes au cahier des charges.
- « Le comité transmet son avis au préfet de région dans un délai maximum de trente jours suivant la date à laquelle il a été saisi du dossier. Les membres du comité ou de la commission qui ont un intérêt personnel à l'affaire qui est l'objet de cet avis ne peuvent prendre part aux délibérations.
- « À défaut d'avis du comité dans le délai mentionné au troisième alinéa, l'avis du comité est réputé défavorable.
- « Le préfet de région prend la décision d'attribution du label dans le délai de vingt jours suivant la réception de l'avis du comité. Il motive sa décision en cas de refus. Dans tous les cas, sa décision est notifiée à l'organisme ou au groupement d'organismes et communiquée pour information au comité ainsi qu'au délégué à l'information et à l'orientation.
- « Art. R. 6111-5. Le label est attribué pour une durée de cinq ans. Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111-3 et R. 6111-4.
- « Le label peut être retiré par le préfet de région lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée.
- « Lorsque le préfet constate un ou des manquements et qu'il envisage le retrait du label, il demande par écrit à l'organisme de présenter ses observations dans un délai de trente jours puis communique au comité les informations dont il dispose et les observations de l'organisme. Le comité délibère dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 6111-4 et communique son avis au préfet dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du courrier du préfet.
- « La décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région à l'organisme ou au groupement d'organismes dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis du comité. Elle est communiquée pour information au comité ainsi qu'au délégué à l'information et à l'orientation.
 - « Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype du label. »
- Art. 2. Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, XAVIER BERTRAND

> Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Valérie Pécresse

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, Nadine Morano

La secrétaire d'État
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
chargée de la jeunesse
et de la vie associative,
JEANNETTE BOUGRAB

■ Journal officiel du 6 mai 2011

Décret n° 2011-497 du 5 mai 2011 relatif au comité stratégique de maîtrise des risques, à la mission d'audit interne et au comité d'audit interne des ministères chargés des affaires sociales

NOR: ETSG1106708D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre de la ville et de la ministre des sports,

Vu la loi nº 96-452 du 28 mai 1996 modifiée portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, et en particulier son article 42;

Vu le décret nº 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale; Vu le décret nº 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, modifié en dernier lieu par le décret nº 2011-495 du 5 mai 2011;

Vu le décret nº 92-604 du $1^{\rm er}$ juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ; Vu le décret nº 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret nº 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports;

Vu le décret nº 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative;

Vu le décret nº 2009-639 du 8 juin 2009 modifié relatif à l'administration centrale des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la protection sociale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative et complétant le décret nº 2005-1795 du 30 décembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative;

Vu le décret nº 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des

Vu l'avis du comité technique paritaire central commun à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et du comité technique paritaire central du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative siégeant en formation commune en date du 23 février 2011,

Décrète:

- Art. 1er. Au sens du présent décret, les ministres et ministères chargés des affaires sociales sont les ministres et ministères chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale, de la jeunesse, de la vie associative, de la ville et des sports.
- Art. 2. Un comité stratégique de maîtrise des risques est créé au sein des ministères chargés des affaires sociales. Il définit la politique de maîtrise des risques liés à la gestion des politiques publiques pour le compte des ministres chargés des affaires sociales. Il établit, avec les directions des ministères chargés des affaires sociales, la cartographie des risques. Il veille au développement du contrôle interne et donne des orientations dans ce domaine aux directions des ministères chargés des affaires sociales. Sur proposition de la mission d'audit interne mentionnée à l'article 4, il arrête chaque année un projet de plan d'audit interne qui est soumis à l'approbation du comité d'audit interne mentionné à l'article 7. Il analyse les audits réalisés.

Des sous-comités, responsables du contrôle interne dans des domaines ou secteurs particuliers, peuvent être créés par arrêté des ministres chargés des affaires sociales.

- Art. 3. Le comité stratégique de maîtrise des risques est composé comme suit :
- 1º Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales :
- 2º Les directeurs et directeurs généraux d'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales ;
- 3° Le chef de l'inspection générale des affaires sociales ;
- 4º Le chef de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;
- 5° Le secrétaire général du comité interministériel des villes ;

- 6º Les chefs des services budgétaires et comptables ministériels des ministères chargés des affaires sociales;
- 7º Un représentant des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi nommé par arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'emploi et du travail ;
- 8° Un représentant des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale nommé par arrêté des ministres chargés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- 9° Un représentant des agences régionales de santé nommé par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées;
 - 10° Le chef de la mission d'audit interne mentionnée à l'article 4.
 - Le comité est présidé par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.
- Art. 4. Une mission d'audit interne est créée au sein des ministères chargés des affaires sociales. Elle élabore et met en œuvre la politique d'audit interne de ces ministères.

À ce titre, elle définit les outils et méthodes nécessaires à l'audit interne, en lien avec l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de la jeunesse et des sports. Elle élabore le projet de plan d'audit interne sur le fondement de la cartographie des risques. Elle met en œuvre le plan d'audit interne. Ce plan intègre la liste des missions à réaliser sur l'année et les prévisions de ressources qui y seront affectées. Elle peut éventuellement réaliser des missions complémentaires au plan d'audit interne, à la demande de l'un des ministres chargés des affaires sociales, du comité d'audit interne ou du comité stratégique de maîtrise des risques.

Elle intervient notamment au travers de missions d'audit interne au sein des services, qu'elle réalise seule ou en partenariat avec des services ayant compétence en matière d'audit au sein de l'État, notamment l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de la jeunesse et des sports. Elle peut aussi recourir à des prestataires externes pour réaliser les missions. Elle peut conduire des missions de conseil sur la maîtrise des risques liés à la gestion des politiques publiques. Elle supervise l'ensemble des missions d'audit interne conduites dans les ministères chargés des affaires sociales et est responsable des méthodes d'audit interne employées. Elle assure un suivi de l'ensemble des recommandations émises à l'issue des missions.

Elle veille à la diffusion de bonnes pratiques en matière d'audit interne au sein des opérateurs relevant des ministères chargés des affaires sociales et émet des recommandations à cet égard. Elle réalise, seule ou en partenariat, ou fait réaliser des missions d'audit interne au sein de ces opérateurs.

Elle assure le secrétariat du comité stratégique de maîtrise des risques.

Art. 5. – La mission d'audit interne est placée sous l'autorité directe des ministres chargés des affaires sociales.

La mission est rattachée à l'inspection générale des affaires sociales. L'inspection générale de la jeunesse et des sports est associée de façon permanente aux travaux de la mission.

Le chef de la mission est nommé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, après avis du comité d'audit interne prévu à l'article 7. Il rend compte de ses travaux à ce comité au moins une fois par an.

- Art. 6. L'audit interne est réalisé conformément à une charte d'audit interne et à un code de déontologie adoptés par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, après approbation par le comité d'audit interne prévu à l'article 7.
- Art. 7. Un comité d'audit interne est créé au sein des ministères chargés des affaires sociales. Il a pour missions :
 - de s'assurer de la compétence des auditeurs ;
 - de veiller à l'indépendance de la mission d'audit interne et des auditeurs dans l'exercice de leurs missions et de s'assurer qu'ils disposent de moyens suffisants;
 - d'approuver la charte d'audit interne et le code de déontologie ;
 - d'approuver le plan d'audit interne;
 - de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des actions décidées à l'issue des audits ;
 - de valider les méthodes et les outils mis en œuvre par les auditeurs ;
 - de s'assurer de la diffusion des bonnes pratiques en matière de maîtrise des risques liés à la gestion des politiques publiques au sein des ministères chargés des affaires sociales et de leurs opérateurs;
 - de s'assurer de la qualité du dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques mis en œuvre au sein de ces ministères et de leurs opérateurs;
 - d'établir toute relation utile avec les auditeurs externes de ces ministères.

Le comité d'audit interne a accès à l'ensemble des travaux produits par les ministères chargés des affaires sociales lui permettant de remplir sa mission, et notamment ceux conduits en matière d'audit interne, de contrôle interne et de cartographie des risques.

- Art. 8. Le comité d'audit interne est composé comme suit :
- 1º Les ministres chargés des affaires sociales;
- 2º Les chefs des services budgétaires et comptables ministériels des ministères chargés des affaires sociales;
- 3º Au plus sept personnalités choisies en raison de leur compétence ou expérience dans le domaine de l'audit interne ou dans la gestion des politiques publiques conduites par les ministères chargés des affaires sociales et n'ayant pas de responsabilité opérationnelle en leur sein.

Le comité d'audit interne est présidé par les ministres. Un vice-président est désigné par les ministres parmi les personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les membres mentionnés au 3° sont nommés par arrêté des ministres chargés des affaires sociales pour une durée de trois ans renouvelable. Cette fonction ne donne pas lieu à versement d'une rémunération.

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales assiste aux réunions du comité d'audit interne sans voix délibérative.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation d'un des ministres chargés des affaires sociales ou du vice-président. L'ordre du jour est envoyé en même temps que la convocation. Le comité peut se réunir valablement si au moins cinq membres sont présents.

Les membres du comité d'audit interne veillent au respect de la confidentialité des données auxquelles ils ont accès en raison de leur participation aux travaux du comité d'audit interne.

Le comité d'audit interne établit son règlement intérieur qui est ensuite approuvé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales.

Le secrétariat du comité d'audit interne est assuré par l'inspection générale des affaires sociales.

Art. 9. – En 2011, il sera fait application des dispositions particulières qui suivent :

- par dérogation à l'article 5, la nomination du chef de la mission d'audit interne n'est pas soumise à l'avis du comité d'audit interne;
- par dérogation aux articles 2 et 7, le plan d'audit interne pour l'année 2011 est arrêté conjointement par le secrétaire général, le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales et le chef de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Art. 10. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la ville et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, XAVIER BERTRAND

> Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, François Baroin

> La ministre des solidarités et de la cohésion sociale, ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la ville, Maurice Leroy

> La ministre des sports, Chantal Jouanno

■ Journal officiel du 6 mai 2011

Décret nº 2011-498 du 5 mai 2011 portant création d'une délégation aux affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales

NOR: ETSG1106716D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre de la ville et de la ministre des sports,

Vu le décret nº 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ; Vu le décret nº 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret nº 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales :

Vu l'avis du comité technique paritaire central commun à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et du comité technique paritaire central du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative siégeant en formation commune en date du 23 février 2011,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est créé une délégation aux affaires juridiques auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale, de la jeunesse, de la vie associative, de la ville et des sports.

Cette délégation est placée sous l'autorité du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

Art. 2. – La délégation aux affaires juridiques exerce une fonction d'animation, de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des administrations centrales et des services territoriaux relevant des ministres mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que des établissements publics placés sous leur tutelle et agissant au nom de l'État.

Elle est consultée sur les projets de textes législatifs et, en tant que de besoin, sur les principaux projets de textes réglementaires préparés par les administrations centrales.

Elle est responsable de la qualité de la réglementation. Elle assure la coordination de la préparation des textes législatifs et réglementaires intéressant l'ensemble de ces ministères, à l'exception des dispositions statutaires.

Elle veille à la cohérence des codes entrant dans le champ des compétences de ces ministères.

Elle est informée de la préparation et de l'élaboration des textes de l'Union européenne et des textes internationaux. Elle coordonne les interventions des ministères mentionnés à l'article 1^{er} en matière de transposition des directives de l'Union européenne et veille au respect des délais de transposition. Elle participe à la préparation et assure le suivi du traitement des contentieux de l'Union européenne et internationaux et des précontentieux de l'Union européenne.

Elle assure le suivi de tous les contentieux intéressant les ministères mentionnés à l'article 1er, à l'exception de ceux se rapportant au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Elle représente les ministres devant la section du contentieux du Conseil d'État. Elle est le correspondant de l'agent judiciaire du Trésor.

Dans le cadre de l'article 11 de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, elle assure la protection juridique des agents publics, à l'exception de ceux relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle assure la diffusion des connaissances juridiques et contribue au développement des compétences dans ce domaine auprès des administrations centrales, services territoriaux et établissements publics mentionnés à l'article 2.

Elle est le correspondant du Défenseur des droits et de la commission d'accès aux documents administratifs. Elle assure un rôle de conseil et d'expertise en matière de traitement des données à caractère personnel.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la ville et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, XAVIER BERTRAND

> Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, François Baroin

> La ministre des solidarités et de la cohésion sociale, ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la ville, Maurice Leroy

> La ministre des sports, Chantal Jouanno

■ Journal officiel du 6 mai 2011

Décret n° 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales

NOR: ETSG1106721D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre de la ville et de la ministre des sports,

Vu le code de la défense;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code du travail;

Vu la loi d'orientation nº 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'État;

Vu le décret nº 67-390 du 11 mai 1967 portant regroupement des services d'inspection générale du ministère des affaires sociales au sein de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret nº 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ; Vu le décret nº 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, modifié en dernier lieu par le décret nº 2011-495 du 5 mai 2011 ;

Vu le décret nº 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret nº 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale;

Vu le décret nº 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret nº 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret nº 2009-639 du 8 juin 2009 relatif à l'administration centrale des ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la protection sociale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative et complétant le décret nº 2005-1795 du 30 décembre 2005 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, modifié par les décrets nº 2010-194 du 25 février 2010 et nº 2011-495 du 5 mai 2011;

Vu le décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010 relatif à l'organisation centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale;

Vu le décret nº 2010-786 du 8 juillet 2010 relatif au pilotage national des agences régionales de santé;

Vu le décret nº 2011-496 du 5 mai 2011 portant création d'une délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé auprès des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités et de la cohésion sociale;

Vu le décret nº 2011-497 du 5 mai 2011 relatif au comité stratégique de maîtrise des risques, à la mission d'audit interne et au comité d'audit interne des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central commun à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et du comité technique paritaire central du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative siégeant en formation commune en date du 23 février 2011;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun au ministère du travail et des affaires sociales et du comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports siégeant en formation commune en date du 24 février 2011,

Décrète :

- Art. 1er. Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales assiste, pour l'administration et la conduite des affaires de leurs ministères, les ministres chargés du travail, de l'emploi, de la santé, de la sécurité sociale, des solidarités, de la cohésion sociale, de la jeunesse, de la vie associative, de la ville et des sports.
- Art. 2. Le secrétaire général anime et coordonne l'action de l'ensemble des directions et services des ministères et participe au pilotage des établissements qui en relèvent. À ce titre, il préside les comités des directeurs.

En liaison avec les directions et services compétents, il participe aux réflexions stratégiques sur les missions, l'organisation et les activités des ministères et de leurs établissements.

Il propose et conduit, en lien avec les services et directions concernés, la mise en œuvre des actions de modernisation. Il est notamment chargé de mettre en œuvre, pour les ministères chargés des affaires sociales, les politiques interministérielles de réforme de l'État. Il préside le comité stratégique de maîtrise des risques.

Le secrétaire général élabore, en concertation avec les directions et services, les principes généraux de gestion des ressources humaines, de développement, de valorisation et de diversification des compétences. Il peut présider, en qualité de représentant des ministres, les instances représentatives du personnel. Il est chargé de la politique et du suivi de l'encadrement supérieur.

Le secrétaire général contribue à la définition des orientations stratégiques en matière d'évaluation de la performance et du contrôle de gestion dans l'ensemble des services centraux et territoriaux ainsi que dans les agences et établissements relevant des ministères sociaux.

Il a également la responsabilité des missions de défense et de sécurité des ministères définies par les articles R. 1143-1 à R. 1143-8 du code de la défense.

- Art. 3. Le secrétaire général a autorité sur les directions et services suivants :
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des affaires financières, informatiques, immobilières et des services ;
- la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;
- la délégation aux affaires juridiques ;
- la délégation aux affaires européennes et internationales ;
- la délégation à l'information et à la communication ;
- la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé.
- Art. 4. Le secrétaire général assiste les ministres pour le pilotage et la coordination de l'organisation du système de santé et de prise en charge médico-sociale, en exerçant les attributions qui lui sont assignées, au titre du pilotage national des agences régionales de santé, par les articles D. 1433-1 et D. 1433-8 du code de la santé publique pour veiller notamment à la cohérence de la mise en œuvre territoriale des politiques publiques sanitaires et sociales.

Il coordonne, à cet effet, l'action des services et des établissements concernés de l'État ainsi que leurs relations avec l'assurance maladie en matière de politique de santé, d'organisation et de régulation du système de santé et de prise en charge médico-sociale.

- Art. 5. Le décret nº 2005-91 du 7 février 2005 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est abrogé.
- Art. 6. Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la ville et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, XAVIER BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, François Baroin de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel

Le ministre de l'éducation nationale,

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale, ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la ville, Maurice Leroy

> La ministre des sports, Chantal Jouanno

■ Journal officiel du 13 mai 2011

Décret n° 2011-517 du 11 mai 2011 relatif aux agents artistiques

NOR: ETSD1105259D

Publics concernés: agents artistiques; artistes du spectacle.

Objet : mise en œuvre des dispositions de l'article 21 de la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, modifiant le régime juridique applicable à l'exercice de la profession d'agent artistique.

Entrée en vigueur : immédiate, à l'exception de l'article R. 7121-50 du code du travail qui entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Notice: le décret précise les modalités d'inscription des agents artistiques sur un registre national ainsi que les modalités de la tenue de ce registre par l'autorité administrative. Il détermine également les modalités du mandat qui doit être obligatoirement établi entre l'agent artistique et l'artiste. Il précise enfin les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de l'obligation d'inscription sur le registre, de la réglementation sur le cumul de l'activité entre la profession d'agent artistique et celle d'entrepreneur de spectacles et de celle sur la rémunération des agents artistiques.

Références: les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de la culture et de la communication.

Vu la convention nº 96 de l'Organisation internationale du travail sur les bureaux de placement payants (révisée), adoptée le 1er juillet 1949;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code civil;

Vu le code pénal;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7121-9 et L. 7121-10;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 18 octobre 2010;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Agents artistiques

« Sous-section 1

« Dispositions générales

- « Art. R. 7121-1. L'agent artistique représente l'artiste du spectacle. À cette fin, il exerce notamment les missions suivantes :
 - « 1º Défense des activités et des intérêts professionnels de l'artiste du spectacle ;
 - « 2º Assistance, gestion, suivi et administration de la carrière de l'artiste du spectacle ;
 - « 3º Recherche et conclusion des contrats de travail pour l'artiste du spectacle ;
- « 4° Promotion de la carrière de l'artiste du spectacle auprès de l'ensemble des professionnels du monde artistique ;
 - «5º Examen de toutes propositions qui sont faites à l'artiste du spectacle;
 - « 6º Gestion de l'agenda et des relations de presse de l'artiste du spectacle ;

- « 7º Négociation et examen du contenu des contrats de l'artiste du spectacle, vérification de leur légalité et de leur bonne exécution auprès des employeurs.
- « Art. R. 7121-2. La personne physique ou la personne morale, qui opère sur le territoire national le placement des artistes du spectacle au sens de l'article L. 7121-9, s'inscrit préalablement dans le registre national des agents artistiques auprès du ministère chargé de la culture.
- « L'inscription mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée préalablement à la première prestation de service sur le territoire national par l'agent artistique ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- « Art. R. 7121-3. L'inscription au registre national des agents artistiques mentionné à l'article R. 7121-2 comporte les éléments suivants transmis par l'agent artistique :
 - « 1º Le nom et le prénom de la personne physique ou du dirigeant de la personne morale ;
 - « 2º L'adresse professionnelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;
 - « 3° S'il y a lieu, le nom de l'enseigne commerciale ;
 - « 4º La forme juridique sous laquelle est exercée l'activité ;
 - « 5° La ou les spécialités de l'agence artistique ;
- « 6º Une déclaration de la personne physique ou morale indiquant si elle exerce, directement ou indirectement, l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.
- « L'agent artistique doit avertir dans le délai d'un mois, par tous moyens y compris par voie électronique, le ministre chargé de la culture de tout changement intervenu depuis la date de son inscription dans les éléments mentionnés au présent article.
- « Lorsqu'une modification de ces éléments est constatée par le ministre, celui-ci ne peut modifier le registre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'information préalable de l'intéressé, adressée par tous moyens y compris par voie électronique.
- « Art. R. 7121-4. Le ministre chargé de la culture délivre un document attestant de l'inscription sur le registre, le cas échéant par voie électronique.
- « Art. R. 7121-5. Le ministre chargé de la culture tient à jour une liste accessible au public des agents inscrits sur le registre national des agents artistiques, le cas échéant sous forme électronique. La liste comporte les mentions énumérées à l'article R. 7121-3.

« Sous-section 2

« Le mandat

- « Art. R. 7121-6. Le mandat entre un agent artistique et un artiste est régi dans les conditions prévues au titre XIII du livre III du code civil. Il précise au minimum :
 - « 1º La ou les missions confiées et les modalités pour rendre compte de leur exécution périodique ;
 - « 2º Leurs conditions de rémunération ;
 - « 3º Le terme du mandat ou les autres modalités par lesquelles il prend fin.
 - « Il est établi à titre gratuit. »
- Art. 2. La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3

« Dispositions pénales

- « Art. R. 7121-50. Le fait, pour toute personne d'exercer sur le territoire national l'activité d'agent artistique définie à l'article L. 7121-9 sans être préalablement inscrite au registre mentionné à l'article L. 7121-10 en méconnaissance de ces dispositions, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
- « Art. R. 7121-51. Le fait, pour un agent artistique titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants et produisant un spectacle vivant, de percevoir une commission sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7121-12, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
- « Art. R. 7121-52. Le fait, pour un agent artistique établi sur le territoire national, de percevoir des sommes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7121-13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »
- Art. 3. L'article R. 7121-50 du code du travail entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, XAVIER BERTRAND

> Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, Michel Mercier

Le ministre de la culture et de la communication, Frédéric Mitterrand

■ Journal officiel du 15 mai 2011

Décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR: ETSO1033522D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi nº 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret nº 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret nº 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales, compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 16 septembre 2010;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel unique du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État en date du 6 octobre 2010; Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu.

Décrète:

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du comité technique paritaire régional institué auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un comité d'hygiène et de sécurité régional chargé d'assister ce comité technique paritaire.

Le comité d'hygiène et de sécurité régional est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Art. 2. – I. – Il est créé auprès du comité technique paritaire régional institué auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France, un comité d'hygiène et de sécurité spécial chargé, pour les questions d'hygiène et de sécurité propres au siège de la direction régionale, d'assister ce comité technique paritaire.

Ce comité d'hygiène et de sécurité spécial est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France.

II. – Il est créé, dans chaque unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France, un comité d'hygiène et de sécurité spécial chargé, pour les questions d'hygiène et de sécurité propres à cette unité, d'assister le comité technique paritaire régional mentionné au premier alinéa.

Ce comité d'hygiène et de sécurité spécial est présidé par le responsable de l'unité territoriale.

Art. 3. – Le nombre de sièges au sein de chacun des comités d'hygiène et de sécurité créés par le présent décret est fixé, dans les limites prévues à l'article 35 du décret du 28 mai 1982 susvisé, par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'économie et de l'industrie.

Art. 4. – La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre : Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Xavier Bertrand

> La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Christine Lagarde

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, François Baroin

> Le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, GEORGES TRON

■ Journal officiel du 15 mai 2011

Décret n° 2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi

NOR: ETSD1108898D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 15 mars 2011;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 7 avril 2011,

Décrète:

Art. 1er. – L'article D. 5134-64 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les conventions individuelles initiales conclues du 1er avril 2011 au 31 décembre 2011 et pour leurs éventuels renouvellements postérieurs à cette date, la participation mensuelle du département au financement de l'aide prévue à l'article L. 5134-72-2 est égale à 67 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, dans la limite du montant de l'aide effectivement versée. »

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2011.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Xavier Bertrand François Fillon

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, CLAUDE GUÉANT

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, François Baroin

> La ministre des solidarités et de la cohésion sociale, ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, Marie-Luce Penchard

■ Journal officiel du 20 avril 2011

Arrêté du 12 avril 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR: ETST1024241A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret nº 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1er août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010 et 5 juillet 2010;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 7 juillet 2010,

Arrêtent

- Art. 1er. La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1º du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.
- Art. 2. Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1er ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.
- Art. 3. Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2011.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, XAVIER BERTRAND

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, Francois Baroin

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE À L'AMIANTE

ÎLE-DE-FRANCE		
Les Spécialités colloidales industrielles (SCI)	68, rue Nollet, 75017 Paris	De 1966 à 1983

PACA		
SA Provisol	Le Panorama, quartier de Gabelles, 13340 Rognac	De 1965 à 1975
PICARDIE		
SA Fichet Bauche	80460 Oust-Marest	De 1969 à 1977

■ Journal officiel du 20 avril 2011

Arrêté du 12 avril 2011 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR: ETST1024253A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié :

Vu le décret nº 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010 et l'arrêté du 8 mars 2010 :

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 7 juillet 2010,

Arrêtent:

- Art. 1^{er}. La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.
- Art. 2. Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements, lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.
- Art. 3. Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2011.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Xavier Bertrand

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, Francois Baroin

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRA-VAILLEURS DE L'AMIANTE

PAYS DE LA LOIRE		
SA SEAKING FRANCE	ZA Nord, 44690 La Haie-Fouassiere puis 31, rue Paul-Bert, 44600 Saint-Nazaire	De 1988 à 1993 De 1994 à 1996

NORD - PAS-DE-CALAIS		
Chambre de commerce, outillage public du port de Calais	24, boulevard des Alliés, BP 199, 62104 Calais Cedex	De 1950 à 1996

PACA		
SPTMI OFFSHORE	258, chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille	De 1979 à 1996

■ Journal officiel du 20 avril 2011

Arrêté du 12 avril 2011 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR: ETST1104447A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié :

Vu le décret nº 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 13 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010 et l'arrêté du 28 avril 2010;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 8 décembre 2010,

Arrêtent :

Art. 1er. – La liste des métiers mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée est complétée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2011.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Xavier Bertrand

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, François Baroin

ANNEXE

MODIFICATIONS ET COMPLÉMENT DE LA LISTE DES MÉTIERS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À LA CES-SATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE DANS LA CONSTRUCTION ET LA RÉPARATION NAVALES FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUILLET 2000 MODIFIÉ

Travaux de bord

Aide-scaphandrier. Scaphandrier.

	Travaux de coque
Aide-scaphandrier.	
Scaphandrier.	
	Travaux d'atelier
Aide-scaphandrier.	
Scaphandrier.	

■ Journal officiel du 20 avril 2011

Arrêté du 12 avril 2011 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR: ETST1104454A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié :

Vu le décret nº 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par l'arrêté du 19 mars 2001, l'arrêté du 28 septembre 2001, l'arrêté du 11 décembre 2001, l'arrêté du 24 avril 2002, l'arrêté du 12 août 2002, l'arrêté du 25 mars 2003, l'arrêté du 30 juin 2003, l'arrêté du 21 septembre 2004, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 25 mars 2005, l'arrêté du 2 juin 2006, l'arrêté du 5 janvier 2007, l'arrêté du 2 mars 2007, l'arrêté du 16 mars 2007, l'arrêté du 4 septembre 2007, l'arrêté du 30 octobre 2007, l'arrêté du 22 novembre 2007, les arrêtés du 15 mai 2008, les arrêtés du 3 septembre 2008, les arrêtés du 13 mars 2009, les arrêtés du 12 octobre 2009, l'arrêté du 2 février 2010, l'arrêté du 8 mars 2010 et l'arrêté du 28 avril 2010;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en date du 8 décembre 2010,

Arrêtent:

- Art. 1er. La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1º du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.
- Art. 2. Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.
- Art. 3. Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2011.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Xavier Bertrand

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, François Baroin

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRA-VAILLEURS DE L'AMIANTE

BRETAGNE		
SMAB (Société mécanique ateliers bretons)	Terre-plein du port, 29750 Loctudy	De 1975 à 1995

	PACA	
EMI (Entretien marine industrie)	11, quai de la Tourette, 13002 Marseille	De 1969 à 1974
ÎI F-DF-FRANCE		

ÎLE-DE-FRANCE		
Teurnier Frères	55, quai Alfred-Sisley, 92390 Villeneuve-La-Garenne	De 1970 à 1996

■ Journal officiel du 20 avril 2011

Arrêté du 12 avril 2011 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR: ETST1104458A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret nº 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés des 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1er août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010 et 24 septembre 2010;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 8 décembre 2010,

Arrêtent:

- Art. 1°r. La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1° du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.
- Art. 2. Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1er ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.
- Art. 3. Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2011.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Xavier Bertrand

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, François Baroin

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DANS LA FABRICATION, LE FLOCAGE ET LE CALORIFUGEAGE À L'AMIANTE

CENTRE		
Waeles puis Valfond	44, quai Bellevue, 37150 Bléré	De 1960 à 1996

ÎLE-DE-FRANCE		
Rincheval puis Famaro Rincheval	Boulevard du Général-Leclerc, 95320 Soisy-sous- Montmorency 3, avenue des Cures, 95320 Soisy-sous-Montmo- rency	De 1907 à 1996

LANGUEDOC-ROUSSILLON		
SAFT (Société des ateliers et fonderies de Tamaris) puis AHL (Aciéries du haut-Languedoc) puis AFT (Aciéries et fonderies de Tamaris)	212, rue de Pressensé, 30319 Alès	De 1949 à 1996

PACA			
Société nouvelle de gestion des établissements Coder (SNGEC) puis Titan Coder puis Société métallurgique de Saint-Marcel (SMSM) puis Société d'exploitation Saint-Marcel ferroviaire (SESMF) puis Saint-Marcel ferroviaire (SMF)	25, boulevard de Saint-Marcel, 13011 Marseille	De 1970 à 1994	

■ Journal officiel du 6 mai 2011

Arrêté du 18 avril 2011 fixant le montant des acomptes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail afférente à l'année 2010

NOR: ETSD1110961A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la sixième partie, livre III, du code du travail, et notamment les articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9 et L. 6332-10;

Vu l'article R. 6332-75 du code du travail;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret nº 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants;

Vu la convention du 24 mars 2006 conclue entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et l'Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise (AGEFICE), le fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) et le fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM) relative aux modalités de reversement par l'établissement public national de la quote-part de ladite contribution revenant à ces fonds,

Arrête:

Art. 1er. — Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée à l'article L. 6331-48 du code du travail, afférente à l'année 2009 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article L. 6331-51 dudit code, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail le versement de l'acompte brut d'un montant total de 45 752 850 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2010 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 1 173 150 euros. Cet acompte à répartir est déterminé selon les éléments de calculs repris dans les tableaux ci-dessous :

Contribution	$\lambda 1a$	formation	professionnell	e de	non-salariés	(année	20091
Commonion	u iu	- ioimanon	DIOLESSIONIEL	r ur	TROTTE SQUARE RES	Tunnec 2	ンいひフェ

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
1er versement (arrêté nº ECED1009745A du 16 avril 2010)	18 136 950,00	4 700 475,00	17 820 075,00	40 657 500,00
Versement du solde (arrêté nº ECED1024620A du 28 septembre 2010)	7 282 768,06	1 247 690,00	8 003 343,52	16 533 801,58
Total : répartition de la contribution au titre de l'année 2009	25 419 718,06	5 948 165,00	25 823 418,52	57 191 301,58
Clés de répartition constatées	44,45 %	10,40 %	45,15 %	100,00 %

Acompte au titre de l'année 2010 sur la base de 80 % des sommes versées au titre de l'année 2009 (convention ACOSS/FAF du 24 mars 2006)

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
Montant collecté (N – 2) brut hors frais de gestion : année 2009 (a)				58 657 745,21

	FIF-PL	FAF-PM	AGEFICE	TOTAL
Taux de l'acompte: 80 % (b)				80,00 %
Montant de l'acompte brut à reverser (a) * (b)				46 926 196,17
Acompte brut réparti sur la base des clés de répartition constatées au titre de l'année 2009	20 858 694,20	4 880 324,40	21 187 177,57	46 926 196,17
Arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche	20 859 000,00	4 880 000,00	21 187 000,00	46 926 000,00
Frais de gestion (2,50 %)	- 521 475,00	- 122 000,00	- 529 675,00	- 1 173 150,00
Acompte net	20 337 525,00	4 758 000,00	20 657 325,00	45 752 850,00

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- au fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 104, rue de Miromesnil,
 75384 Paris Cedex 08, une somme de 20 337 525 euros (vingt millions trois cent trente-sept mille cinq cent vingt-cinq euros);
- au fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 14, rue Fontaine, 75009 Paris, une somme de 4 758 000 euros (quatre millions sept cent cinquante-huit mille euros);
- à l'Association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE),
 15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 20 657 325 euros (vingt millions six cent cinquante-sept mille trois cent vingt-cinq euros).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 avril 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle :

Le chef de la mission droit et financement de la formation,

F. FAUCHON

■ Journal officiel du 27 avril 2011

Arrêté du 19 avril 2011 portant promotion (inspection du travail)

NOR: ETSO1111018A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2011, M. Jules PAGANELLI, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} avril 2011.

■ Journal officiel du 6 mai 2011

Arrêté du 19 avril 2011 portant nomination au conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites

NOR: ETSS1111024A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2011, est nommée membre du conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites :

En tant que représentante des employeurs et des travailleurs indépendants, désignée par le Mouvement des entreprises de France : Mme Emilie Martinez, suppléante, en remplacement de Mme Véronique Cazals.

■ Journal officiel du 12 mai 2011

Arrêté du 19 avril 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR: APPD1110946A

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code de l'éducation;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6421-1;

Vu le décret nº 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 8 mars 2011,

Arrête :

Art. 1er. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Toiletteur canin	212 t	2 ans	Union nationale des centres de formation en toilettage (UNCFT)
V	Agent technique cordiste	230 r	5 ans	Lycée polyvalent Jules Algoud – GRETA Viva 5
V	Gardien d'immeubles	344 t	5 ans	Association pour la formation profession- nelle continue des organismes de loge- ment social (AFPOLS)
V	Cynotechnicien en sécurité publique	344	2 ans	Centre d'instruction et d'entraînement cynophile
V	Agent de protection rapprochée des per- sonnes physiques	344	3 ans	Blue Concept
IV	Technicien en entretien de cours d'eau	213 r	2 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Drôme
IV	Technicien bâtiment basse consommation (BBC)	232	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Drôme
IV	Sculpteur doreur sur bois	234 v	3 ans	École supérieure d'ébénisterie d'Avignon (ESEA)
IV	Ebéniste	234 v	5 ans	École supérieure d'ébénisterie d'Avignon (ESEA)

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Agent de trafic aéroportuaire	311	3 ans	Sécurité incendie formation
IV	Conseiller de vente	312 t	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) – Réseau Negoventis
IV	Technicien comptable	314 t	5 ans	Institut de formation commerciale perma- nente (IFOCOP)
IV	Conseiller(ère) en dermo-cosmétique	336 w	5 ans	Centre Botticelli - Institut de formation aux métiers de la beauté
III	Traiteur organisateur de réceptions	221 t	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) – École Grégoire Ferrandi
III	Animateur hygiène et qualité des produits agroalimentaires	221 r	3 ans	ZOOPOLE développement – Institut supérieur des productions animales et des industries agroalimentaires (ISPAIA)
III	Diagnostiqueur technique immobilier	232	4 ans	Organisme de formations en immobilier et bâtiment (OFIB)
III	Attaché commercial	312 t	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) – Réseau Negoventis
III	Chargé de la gestion et de l'activité commerciale de l'entreprise	312 p	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Seine-et-Marne
III	Assistant(e) import-export	312	5 ans	Institut de formation commerciale perma- nente (IFOCOP)
III	Assistant(e) ressources humaines	315 t	5 ans	CESI
III	Animateur radio polyvalent	321t	5 ans	Sud Erka – Sud Formadia
III	Infographiste	322 t	3 ans	Formagraph
III	Secrétaire d'institutions européennes	324 t	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Nord de France
III	Développeur d'applications web	326t	2 ans	CGSAT - SUP'CG
III	Esthéticienne cosméticienne (BM)	336	4 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM)
III	Animateur qualité, sécurité, santé au travail et environnement	300 r 343 344	2 ans	Association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon (AFPICL) – ESQESE
II	Responsable de systèmes de management qualité – hygiène – sécurité – environne- ment	200 r	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Versailles - Val-d'Oise - Yvelines (CCIV) – École supérieure de gestion et de finance (ESCIA)

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Responsable commercial en agrofourniture	210 w	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) – TECOMAH
II	Responsable commercial pour l'agro- alimentaire	221 w	5 ans	Association des centres de formation RC2A
II	Responsable conception, mise en place et maintenance des installations frigorifiques et climatiques	227	2 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
II	Architecte d'intérieur/Designer d'environne- ment	233 n	5 ans	Institut de développement des arts appliqués (IDAA) – LISAA-IDAA. Institut d'architecture et de design (IDEA) – LISAA-IDEA
II	Responsable en marketing, commercialisation et gestion	310	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) – Réseau EGC
II	Responsable en logistique	311 p	5 ans	AFT-IFTIM formation continue (AIFC). Association pour le développement de la formation professionnelle dans le transport (AFT)
II	Responsable du développement commer- cial	312 t	5 ans	Weller International – Business School
II	Responsable marketing et communication interactive	312	5 ans	Institut supérieur d'informatique et de management de l'information – Pôle Paris Alternance
II	Responsable d'affaires commerciales à l'international	312	5 ans	Institut supérieur d'informatique et de management de l'information – Pôle Paris Alternance
II	Responsable comptable et financier	314 p	3 ans	Institut supérieur d'informatique et de management de l'information – Pôle Paris Alternance
II	Chargé(e) de la gestion des ressources humaines	315 t	5 ans	Institut supérieur de gestion du personnel (ISGP) – FACLIP
II	Chargé des ressources humaines	315 n	5 ans	Institut supérieur d'informatique et de management de l'information – Pôle Paris Alternance
II	Designer graphique	320	5 ans	SUPCREA Grenoble – École supérieure de la création graphique
II	Chef de projet en communication et publicité	321	2 ans	Groupe ESP – École supérieure de publicité
II	Chargé d'affaires en hautes technologies	326 w	3 ans	EURIDIS Management
II	Analyste informaticien	326 n	5 ans	Association française pour le conseil et l'éducation professionnelle (AFCEPF)

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Responsable d'établissement de l'économie sociale	332 p	5 ans	Maison familiale et rurale
II	Chargé de projet d'insertion profession- nelle des travailleurs en situation d'han- dicap	332 p	5 ans	Collège coopératif en Bretagne
II	Responsable de dispositifs de formation	333 p	5 ans	GIP FCIP Expérience – CAFOC de Nantes
II	Responsable d'activités ou d'entreprises touristiques	334 p	3 ans	IPAC
II	Chef de projet commercial pour l'agroali- mentaire	312 221 w	2 ans	Institut supérieur européen de manage- ment agroalimentaire (ISEMA)
I	Cadre dirigeant	310 p	5 ans	Groupe ESSEC - ESSEC Executive Education
1	Juriste manager international	310	5 ans	EMLYON Business School
I	Manager d'entreprises d'assurances	313 m	3 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
I	Manager du développement des res- sources humaines et relations sociales	315 n	5 ans	Direction RH – L'École des ressources humaines
I	Consultant en intelligence économique	320	5 ans	École européenne d'intelligence écono- mique (EEIE)
1	Réalisateur vidéoludique	326	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Nord de France – Supinfogame

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Rénovateur véhicules d'occasion	252 r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile – Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Chef d'équipe – préparation-livraison	252 r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile - Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Opérateur spécialiste maintenance pneu- matiques véhicules industriels	252 r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile - Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Opérateur maintenance pneumatiques véhicules industriels	252 r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile - Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Opérateur préparation véhicule	252 r	3 ans	Commission paritaire nationale (CPN) des services de l'automobile - Association nationale pour la formation automobile (ANFA)
Barman du monde de la nuit	334	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (CPNE/IH) – ADEFIH

Art. 3. - À l'article 1er de l'arrêté 28 janvier 2009 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 28 janvier 2009)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Maquettiste infographiste	GRETA réseau graphique École supérieure Estienne	École supérieure d'arts appliqués Boulle – GRETA de la création, du design et des métiers d'art
Agent technique de fabrication des industries gra- phiques	GRETA réseau graphique École supérieure Estienne	École supérieure d'arts appliqués Boulle – GRETA de la création, du design et des métiers d'art

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 avril 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle :

La chef de service,
I. EYNAUD-CHEVALIER

■ Journal officiel du 5 mai 2011

Arrêté du 26 avril 2011 portant promotion (inspection du travail)

NOR: ETSO1111721A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé en date du 26 avril 2011, M. Yacine Hadj Hamou Almechatt, inspecteur du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, unité territoriale de la Haute-Garonne, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1er mai 2011.

■ Journal officiel du 13 mai 2011

Arrêté du 26 avril 2011 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières

NOR: ETSS1112113A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, en date du 26 avril 2011, M. Xavier JUNG est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, en remplacement de Mme Christine VIALAS.

■ Journal officiel du 12 mai 2011

Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail)

NOR: ETSO1112418A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 28 avril 2011, M. Julien LUQUIN, contrôleur du travail de classe normale, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, unité territoriale de la Côte-d'Or, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à compter du 3 février 2011.

■ Journal officiel du 12 mai 2011

Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail)

NOR: ETSO1112428A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 28 avril 2011, Mme Sylvie TRIDON, contrôleuse du travail de classe supérieure, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, unité territoriale de la Gironde, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 3 février 2011.

■ Journal officiel du 12 mai 2011

Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail)

NOR: ETSO1112434A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 28 avril 2011, Mme Isabelle MARTINEAU, contrôleuse du travail de classe normale, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 3 février 2011.

■ Journal officiel du 12 mai 2011

Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail)

NOR: ETSO1112436A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 28 avril 2011, Mme Gaëlle HUE, contrôleuse du travail de classe supérieure, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, unité territoriale de la Loire-Atlantique, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 3 février 2011.

■ Journal officiel du 12 mai 2011

Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail)

NOR: ETSO1112445A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 28 avril 2011, Mme Isabelle ZAFATI, contrôleuse du travail de classe exceptionnelle, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes, unité territoriale de la Vienne, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 3 février 2011.

■ Journal officiel du 13 mai 2011

Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail)

NOR: ETSO1112465A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 28 avril 2011, Mme Ingrid BURGUNDER-AUZOUX, contrôleuse du travail de classe supérieure, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, unité territoriale du Loiret, est nommée et titularisée en qualité d'inspectrice du travail à compter du 3 février 2011.

■ Journal officiel du 13 mai 2011

Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail)

NOR: ETSO1112471A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 28 avril 2011, M. Thierry GROSSIN-MOTTI, contrôleur du travail de classe normale, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, unité territoriale de Loir-et-Cher, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à l'unité territoriale du Loiret à compter du 3 février 2011.

■ Journal officiel du 13 mai 2011

Arrêté du 28 avril 2011 portant nomination et titularisation (inspection du travail)

NOR: ETSO1112478A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 28 avril 2011, M. Dominique DUCLOS, contrôleur du travail de classe supérieure, en fonctions à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, est nommé et titularisé en qualité d'inspecteur du travail à l'unité territoriale de la Haute-Garonne à compter du 3 février 2011.

■ Journal officiel du 11 mai 2011

Arrêté du 3 mai 2011 portant promotion (inspection du travail)

NOR: ETSO1112189A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 3 mai 2011, M. Alain PEREZ, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} juillet 2011.

■ Journal officiel du 11 mai 2011

Arrêté du 3 mai 2011 portant promotion (inspection du travail)

NOR: ETSO1112195A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 3 mai 2011, M. Pierre PIMPIE, directeur adjoint du travail, détaché auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en qualité d'attaché principal d'administration, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} mai 2011.

■ Journal officiel du 5 mai 2011

Arrêté du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-1 du code du travail

NOR: ETSD1110454A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-3 à L. 6111-5, L. 6123-1 à L. 6123-3 et D. 6123-18 à D. 6123-27 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-1 et L. 214-13;

Vu le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le cahier des charges mentionné au 2º du I de l'article R. 6111-1 du code du travail est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué à l'information et à l'orientation, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, le directeur général de l'enseignement scolaire, le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2011.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel

> La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Valérie Pécresse

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, NADINE MORANO

La secrétaire d'État
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
chargée de la jeunesse
et de la vie associative,
JEANNETTE BOUGRAB

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES RELATIF À L'ATTRIBUTION DU LABEL PRÉVU À L'ARTICLE R. 6111-1 DU CODE DU TRAVAIL

Les organismes reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie doivent permettre à toute personne, quel que soit son âge ou son statut, d'y trouver toute l'information utile et de s'y voir proposer des conseils personnalisés lui permettant de « choisir en connaissance de cause un métier, une formation ou une certification adaptés à ses aspirations, à ses aptitudes et aux perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société, de l'économie et de l'aménagement du territoire » (art. L. 6111-5 du code du travail). Ils se conforment aux critères de qualité, d'organisation et de pilotage définis par le présent cahier des charges.

Ces organismes délivrent leurs services à l'échelle d'un site géographique défini sur un critère de proximité tenant compte notamment des commodités de déplacement et d'accès pour le public.

I. – Critères de qualité des activités d'orientation proposées dans les organismes participant au service public de l'orientation

Ces critères s'appliquent aux activités mentionnées dans le décret nº 2011-487 du 4 mai 2011 :

- d'accueil individualisé et de premier conseil ;
- d'information exhaustive et objective;
- de conseil personnalisé.

1.1. L'accueil individualisé et le premier conseil

- 1. La demande formulée est écoutée et analysée quelle que soit la situation des personnes.
- 2. L'organisme et ses personnels veillent à la confidentialité des démarches. Ils garantissent l'anonymat de l'accueil et du premier conseil proposé à l'usager. Avec l'accord explicite de la personne intéressée, un enregistrement des données indispensables au suivi individuel et à l'évaluation peut être effectué. Le traitement de ces données, ou leur transmission éventuelle à des organismes partenaires, s'opère dans le respect des formalités et des exigences prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- 3. Le conseiller s'assure de la situation individuelle (personnelle et professionnelle) de l'usager. Il s'informe de ses intentions et de ses perspectives et, si nécessaire, aide à la formulation de la question posée. Il vérifie notamment qu'il s'agit d'une première démarche et, dans le cas contraire, s'informe des démarches effectuées antérieurement.
- 4. Le conseiller donne à l'usager un premier conseil portant sur les modalités de sa recherche d'information. Il lui indique notamment, si besoin est, l'organisme qui pourra, sur le même site géographique, lui présenter l'information exhaustive et objective correspondant à sa recherche et lui fournir un conseil personnalisé. Avec l'accord de l'usager, il organise un rendez-vous auprès de cet organisme.

1.2. L'information exhaustive et objective

- 5. L'accès à toutes les données communicables par le service dématérialisé prévu à l'article L. 6111-4 du code du travail et aux portails ou sites publics nationaux et régionaux est garanti.
- 6. L'accès à la documentation, physique ou dématérialisée, produite par les opérateurs nationaux, ainsi qu'aux données régionales et locales relatives aux emplois, aux formations, aux organismes de formation et aux labels de qualité dont ces derniers bénéficient et aux organismes présents pour accueillir et accompagner les personnes est assuré. Une actualisation régulière de l'information régionale et locale dans le cadre des coordinations des services d'accueil, d'information et d'orientation (AIO) est réalisée.
- 7. Une aide à la recherche d'information est organisée. Le libre service total ne peut être considéré comme un accueil suffisant. L'appui d'une personne ayant des compétences pour l'accueil et la documentation ainsi que la possibilité d'un soutien à distance par le service dématérialisé sont proposés.

1.3. Le conseil personnalisé

- 8. La demande de conseil est écoutée et comprise en prenant en compte le mode de communication de l'interlocuteur.
- 9. Le conseiller assure une communication et un dialogue dans le cadre d'entretiens individuels, pour apprécier la situation de la personne, indiquer les possibilités d'accès aux prestations et les possibilités de financement. Il est apte à analyser les demandes et à amener l'usager à clarifier ou à valider sa demande.
- 10. Le conseiller établit un diagnostic individuel pour repérer les atouts et freins inhérents à chaque situation et valide ce diagnostic avec la personne.

- 11. L'exploration des options d'orientation s'effectue sous forme d'échanges. Le conseiller connaît les filières de formation, notamment les dispositifs d'alternance, les conditions d'insertion professionnelle et les déroulements de carrière. Il a une connaissance précise des organismes, accessibles sur le territoire, qui proposent un conseil et un accompagnement spécialisés soit par type de public, soit par type de service. Il dispose, lorsqu'elles sont établies, des informations relatives aux perspectives d'emploi des différents secteurs.
- 12. Les conseils doivent être adaptés aux besoins des usagers et placés dans une perspective de progressivité et d'adaptabilité pour inscrire la personne dans un processus d'orientation tout au long de sa vie professionnelle. Les préconisations sont formulées de manière à respecter l'autonomie des choix de la personne. La délivrance d'un conseil personnalisé se concrétise par l'établissement d'un plan d'action avec la personne concernée, formalisé de façon à lui servir de guide dans la mise en œuvre de son projet.
 - II. Critères généraux de qualité des services rendus par les organismes reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie

Cet ensemble de principes se réfère plus généralement à la « charte Marianne » de l'accueil dans les services publics, centrée sur l'usager (accès, attention, rapidité, réactivité).

2.1. Principes généraux de délivrance des services

- 13. L'organisme reconnu comme participant au service public de l'orientation prend en compte l'individu dans toutes ses dimensions :
 - il répond individuellement aux personnes ;
 - il est ouvert aux heures de disponibilité des personnes ;
 - il tient compte du degré d'autonomie des personnes ;
 - les utilisateurs sont aidés à solliciter le service au niveau le plus approprié.
 - 14. Il respecte le principe de non-discrimination et la diversité des utilisateurs :
 - l'accueil des personnes handicapées est prévu;
 - l'organisme dispose de statistiques concernant le public accueilli (âge, genre, le cas échéant, statut).
 - 15. Il est gratuit, impartial et respecte la liberté des choix :
 - il n'a pas d'activité commerciale ni prosélyte;
 - il est indépendant des organismes de formation.
- 16. Il assure la neutralité dans le traitement des demandes susceptibles d'être mieux adressées à d'autres organismes spécialisés :
 - l'usager est adressé à l'organisme disponible le plus adapté à son cas ;
 - l'organisme ne privilégie pas l'offre d'un autre organisme en particulier.
 - 17. Il garantit la confidentialité:
 - la clause de confidentialité est inscrite dans le contrat de travail ou les règles d'emploi des personnels;
 - un espace isolé est prévu pour les entretiens.
- 18. Les types de prestations et les résultats attendus sont décrits de façon à être compréhensibles par tous les publics susceptibles d'en bénéficier :
 - la description est référencée dans le cadre du service dématérialisé ;
 - les prestations d'initiative locale ou régionale sont identifiées comme telles ;
 - les organismes de conseil et d'accompagnement spécifiques sont clairement indiqués.
- 19. Les services rendus favorisent le développement de l'autonomie de la personne. Les utilisateurs sont guidés pour l'utilisation des outils de communication et autres ressources leur permettant de se documenter par eux-mêmes.
- 20. Les services rendus permettent à l'usager de s'engager dans une démarche constructive. Ils favorisent l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que la sécurisation des trajectoires professionnelles. Ils aboutissent à la détermination par la personne de son plan d'action individuel.

2.2. Critères d'accessibilité aux organismes

- 21. Les organismes participant au service public de l'orientation sont accessibles à tous :
- ils sont accessibles par des transports publics;
- ils sont accessibles aux personnes handicapées;
- ils disposent d'une signalétique claire;
- ils sont accessibles par les moyens de télécommunication (internet, téléphone).
- 22. L'accès aux organismes tient compte des besoins des personnes :
- un livret d'accueil précise toutes les modalités d'accès et de délivrance du service ;
- les heures d'ouverture sont adaptées aux besoins des usagers dans la zone concernée et comportent des plages significatives en dehors des heures habituelles de travail ou de scolarité.

- 23. Les locaux disposent de commodités d'accès et d'équipements appropriés, pour que le public puisse accéder sans difficultés à l'ensemble des services d'information et de conseil :
 - les liaisons télématiques avec les partenaires et, dès son ouverture, avec le service dématérialisé créé par l'article L. 6111-4 du code du travail, sont assurées gratuitement;
 - les outils sont accessibles et en nombre suffisant au regard de la fréquentation;
 - les locaux sont signalés et comportent au minimum un espace d'accueil, un espace de consultation documentaire aménagé (papier, téléphone et écrans) et un espace confidentiel pour les entretiens.
 - III. Critères d'organisation et de fonctionnement des organismes reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie

3.1. Critères d'organisation et de pilotage

- 24. Les organismes partenaires qui sollicitent ensemble l'attribution du label concluent une convention qui permet d'attester la permanence, la continuité, la lisibilité des services et leur accessibilité par tout public. Chacun des organismes est en mesure d'accueillir et d'offrir un premier conseil à toute personne venant le consulter.
- 25. La convention prend appui sur un diagnostic territorial, élaboré en relation avec l'ensemble des acteurs de l'orientation, qui recense notamment la localisation, les activités et les besoins d'orientation des différents publics afin de rechercher un maillage territorial assurant un accès équitable de tous les publics aux services d'orientation. Elle définit son périmètre géographique prioritaire d'intervention. Elle prend en compte les politiques menées en faveur des jeunes sortis sans qualification de formation initiale au sens de l'article L. 313-7 du code de l'éducation, et notamment la coordination mise en place au titre de l'article L. 313-8 du même code.
 - 26. La convention comporte notamment :
 - la dénomination et les noms et coordonnées des organismes partenaires porteurs du projet ;
 - la désignation de la personne physique (nom et adresse) responsable de la coordination des organismes partenaires participant au projet;
 - la définition des missions du responsable de la coordination ;
 - l'engagement mutuel d'accueillir les utilisateurs orientés vers l'organisme par les autres organismes partenaires;
 - les modalités de mutualisation et de partage des ressources d'information sur le marché du travail et l'offre de formation.
- 27. La convention prévoit l'établissement d'un programme de travail commun et de formation continue pour les personnels concernés et définit les ressources humaines ou financières correspondantes. Le programme porte sur des compétences communes et la connaissance mutuelle des pratiques professionnelles et de l'offre de service de chacun des organismes partenaires.

3.2. Principes de management des organismes

- 28. Le responsable de l'organisme ou des organismes partenaires liés par convention définit les objectifs des services, qui concernent notamment l'activité, le public et les résultats. Il met en œuvre des évaluations périodiques internes et externes.
 - 29. Les utilisateurs sont consultés en vue de l'amélioration des services :
 - les moyens de consultation des utilisateurs existent;
 - la consultation peut être anonyme ou personnelle ;
 - l'organisme ou les organismes partenaires liés par convention traitent les réclamations et procèdent à des enquêtes de satisfaction des usagers.
- 30. Le responsable de l'organisme ou de la coordination des organismes partenaires met en place un système d'information lui permettant d'analyser l'activité :
 - il enregistre et suit les services rendus par les personnels ;
 - il analyse les coûts;
 - il dresse un bilan d'activité au moins annuel.
- 31. Le personnel a les compétences appropriées. Le ou les organismes impliqués définissent les compétences requises pour l'exercice des différentes activités et prestations proposées ainsi que la polyvalence nécessaire pour assurer la continuité des services offerts.
- 32. Les organismes participant au service public de l'orientation offrent une gamme de ressources et d'outils d'information adaptés à la diversité des utilisateurs ainsi que des informations mises à jour. Les responsabilités et règles de cette mise à jour sont définies. Le personnel est formé aux technologies de l'information et de la communication.

IV. - Composition du dossier de demande de label

La demande d'attribution du label est adressée au préfet de région par voie électronique par le représentant légal de l'organisme ou des organismes partenaires formulant la demande de label et comporte :

- la raison sociale et l'adresse de l'organisme ou des organismes partenaires demandeurs ;
- le nom et les coordonnées du responsable de la coordination, la définition de ses missions, son mode de désignation;
- l'analyse de l'offre de services d'information, de conseil et d'accompagnement pour l'orientation et des besoins des personnes résidant dans le périmètre géographique sur lequel l'organisme ou les organismes partenaires proposent prioritairement leurs services. Ce périmètre devra être précisé;
- la nature des services rendus et des activités effectuées ;
- le nombre et les conditions d'emploi ou de mise à disposition des personnels ;
- les conditions concrètes de fonctionnement, et notamment les horaires d'ouverture au public, adaptées aux besoins des usagers;
- les moyens prévus pour répondre aux dispositions du présent cahier des charges, en particulier en matière de formation des personnels concernés;
- le descriptif des compétences mobilisées pour remplir les fonctions à exercer ;
- la copie de la convention conclue entre les organismes partenaires formulant la demande de label.
- À la demande de renouvellement du label sont joints, en outre :
- les éléments permettant d'apprécier le niveau de qualité des services mis en œuvre ;
- le résultat des évaluations internes et externes et des consultations effectuées auprès des bénéficiaires ;
- les rapports annuels d'activité établis depuis l'attribution du label.

■ Journal officiel du 12 mai 2011

Arrêté du 4 mai 2011 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR: ETSO1029428A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 4 mai 2011, est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en qualité de personnalité qualifiée, choisie en raison de ses compétences sur le champ du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : Mme Catherine d'HERVE, en remplacement de M. Christian VILLE.

■ Journal officiel du 6 mai 2011

Arrêté du 5 mai 2011 portant organisation de la délégation aux affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales

NOR: ETSG1106731A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la ville et la ministre des sports,

Vu le décret nº 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret nº 2011-498 du 5 mai 2011 portant création d'une délégation aux affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret nº 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central placé auprès du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et du comité technique paritaire central du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative siégeant en formation commune en date du 23 février 2011,

Arrêtent:

Art. 1er. - La délégation aux affaires juridiques comprend :

- 1º Un pôle « droit public et droit constitutionnel »;
- 2º Un pôle « droit privé, droit pénal et droit de la CEDH » ;
- 3º Un pôle « qualité de la réglementation et droit de l'Union européenne » ;
- 4º Un pôle « droit de l'outre-mer et cohérence des codes » ;
- 5° Un pôle « contentieux »;
- 6º Un pôle « réseaux, formation et information ».
- Art. 2. Le pôle « droit public et droit constitutionnel » exerce des missions d'expertise, de conseil et d'assistance dans les domaines du droit constitutionnel et du droit administratif général, notamment du droit des contrats administratifs et du droit de la propriété publique, du droit du traitement des données à caractère personnel.
 - Il apporte son concours à la rédaction des textes normatifs signalés par les services des ministères sociaux.
- Art. 3. Le pôle « droit privé, droit pénal et droit de la CEDH » exerce des missions d'expertise, de conseil et d'assistance dans les domaines du droit civil, du droit commercial, du droit de la propriété intellectuelle, du droit pénal et du droit de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Art. 4. Le pôle « qualité de la réglementation et droit de l'Union européenne » assure le suivi de l'application des lois et de la transposition des directives, en liaison avec les directions générales et directions.
- Il assure plus largement le suivi de la production normative des ministères. Il est responsable de la coordination de la simplification du droit.
- Il exerce des missions d'expertise, de conseil et d'assistance pour l'élaboration et la publication des normes. Il assure la diffusion des règles de légistique.
- Il concourt à la prévention des contentieux de l'Union européenne et assure le suivi des précontentieux et contentieux de l'Union européenne.
- Le chef du pôle seconde le délégué aux affaires juridiques dans ses fonctions de haut fonctionnaire chargé de la qualité de la réglementation.
- Art. 5. Le pôle « droit de l'outre-mer et cohérence des codes » exerce une mission d'expertise, de conseil et d'assistance en matière d'adaptation des normes législatives et réglementaires aux départements, régions et collectivités d'outre-mer.
- Il veille à la cohérence des codes et apporte son expertise aux travaux de codification menés par les administrations centrales.

Art. 6. – Le pôle « contentieux » est chargé de l'enregistrement et du suivi ainsi que de l'exécution financière de l'ensemble des contentieux intéressant les ministères, à l'exception de ceux se rapportant au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Il instruit les affaires portées devant le Tribunal des conflits.

Il effectue une surveillance des risques contentieux.

Il met en œuvre la protection juridique des agents publics des ministères, à l'exception de ceux relevant des ministères chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il assure également le règlement des dépenses liées à des décisions spécifiques d'indemnisation à la charge de l'administration.

En lien avec les autres pôles, il apporte son expertise en matière de procédure contentieuse, de droit du contentieux et de rédaction des mémoires et recours.

Art. 7. – Le pôle « réseaux, formation et information » assure la diffusion des connaissances juridiques et contribue au développement des compétences dans ce domaine auprès des administrations centrales, services territoriaux et établissements publics placés sous la tutelle des ministères et agissant au nom de l'État. À ce titre, il anime des réseaux de correspondants juridiques au sein de ces structures.

Il assure une mission de veille normative et jurisprudentielle. Il est chargé de la direction éditoriale du courrier juridique des affaires sociales et des sports ainsi que du recueil de jurisprudence.

Il apporte son concours à la direction des ressources humaines pour la formation des agents dans les domaines du droit.

Il est le correspondant du Défenseur des droits et de la commission d'accès aux documents administratifs.

Art. 8. – Le délégué aux affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2011.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Xavier Bertrand

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, Luc Chatel

> Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, François Baroin

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale, Roselyne Bachelot-Narquin

> Le ministre de la ville, Maurice Leroy

La ministre des sports, Chantal Jouanno

■ Journal officiel du 8 mai 2011

Arrêté du 7 mai 2011 portant délégation de signature (délégation aux affaires juridiques)

NOR: ETSG1112549A

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement :

Vu le décret n° 2011-498 du 5 mai 2011 portant création d'une délégation aux affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret nº 2011-499 du 5 mai 2011 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2011 portant organisation de la délégation aux affaires juridiques,

Arrête:

Art. 1er. - Délégation est donnée à :

Catherine de Salins, chargée de mission;

Mme Catherine Laporte, adjointe au délégué;

- M. Gilles Sicart, adjoint au délégué dans ses fonctions de haut fonctionnaire chargé de la qualité de la réglementation et chef des pôles « qualité de la réglementation et droit de l'Union européenne » et « droit de l'outremer et cohérence des codes » ;
- M. Serge Picard, chef des pôles « droit public et droit constitutionnel » et « droit privé, droit pénal et droit de la CEDH » ;
- M. Arnaud Deloffre, adjoint au chef des pôles « droit public et droit constitutionnel » et « droit privé, droit pénal et droit de la CEDH » ;

Mme Hélène Lussan, chef du pôle « contentieux » ;

Mme Sandrine Delpech, adjointe au chef du pôle « contentieux » ;

Mme Pearl Nguyen Duy, chef du pôle « réseaux, formation et information »,

à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre de la ville et de la ministre des sports, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2011.

E. WARGON

■ Journal officiel du 15 mai 2011

Arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR: ETSO1106921A

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Vu le décret nº 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret nº 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrêtent:

Art. 1er. – La composition de chacun des comités d'hygiène et de sécurité institués par le décret du 13 mai 2011 susvisé est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Trois membres titulaires dont le directeur ou responsable qui le préside et trois membres suppléants nommés conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé;

b) Représentants du personnel:

Six membres titulaires et six membres suppléants nommés dans les conditions fixées aux articles 40 et 41 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

- c) Le médecin de prévention compétent ou son suppléant.
- Art. 2. Le secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2011.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Xavier Bertrand

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Christine Lagarde

■ Journal officiel du 12 mai 2011

Décision du 9 mai 2011 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR: ETST1112681S

Le directeur général du travail,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2011 portant nomination de l'intéressée;

Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail);

Vu les décisions des 8 décembre 2006, 5 juillet 2007, 7 janvier 2008, 5 mars 2008, 4 avril 2008, 9 mars 2009, 20 avril 2009, 28 juillet 2009, 19 octobre 2009, 7 janvier 2011 et 24 janvier 2011 portant délégation de signature,

Décide:

- Art. 1er. L'article 4 de la décision du 31 août 2006 susvisée portant délégation de signature est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 4. Délégation est donnée à Mme Anne Sipp, administratrice civile, chef du bureau des relations individuelles du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des relations individuelles du travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »
 - Art. 2. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mai 2011.

J.-D. Combrexelle

■ Journal officiel du 17 avril 2011

Avis relatif à la certification des entreprises en matière de dépollution pyrotechnique

NOR: ETST1110252V

Le ministère du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de la mise en place de la certification des entreprises réalisant des chantiers de dépollution pyrotechnique.

Afin de rendre la certification obligatoire, le décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique sera modifié.

Les opérations de dépollution devront donc être réalisées par des entreprises certifiées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les organismes souhaitant être accrédités pour certifier ces entreprises devront prendre l'attache du Comité français d'accréditation (COFRAC) dès que le schéma d'accréditation sera ouvert.

Toute information concernant la mise en place de la certification peut être obtenue auprès du bureau des équipements et des lieux de travail (CT 3) de la direction générale du travail, 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris (mél : gwennaelle.touzalin@dgt.travail.gouv.fr, téléphone : 01-44-38-26-86).

■ Journal officiel du 19 avril 2011

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR: ETST1110286V

Par un arrêté du préfet de La Réunion en date du 21 mars 2011, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence Kwaheri Studio, sise 95, rue Jules-Aubert, 97400 Saint-Denis, et exploitée par Mme Caroline Parc.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 21 mars 2011.

La part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 75 %, 25 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, 27, rue Félix-Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion.

■ Journal officiel du 19 avril 2011

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR: ETST1110290V

Par un arrêté du préfet de La Réunion en date du 21 mars 2011, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence CHAMI.COM, sise 36, rue Monseigneur-de-Beaumont, 97400 Saint-Denis, et exploitée par Mme Chamila Mahamadaly.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 21 mars 2011.

La part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 75 %, 25 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Voie de recours

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, 27, rue Félix-Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion.

■ Journal officiel du 22 avril 2011

Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins

NOR: ETST1110626V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais, en date du 15 février 2011, pris par délégation du préfet du département du Nord, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-8 du code du travail, à M. Vincent JOLY, gérant de l'agence PERFECT MODELS, sise 7, rue Nationale à Lille.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 15 février 2011.

Voie de recours

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail,
 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars-Giélée, BP 2039, 59014 Lille Cedex.

■ Journal officiel du 22 avril 2011

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins

NOR: *ETST1110620V*

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais, en date du 4 avril 2011, pris par délégation du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence AB MODELS ZI sise La Pilaterie, 9, rue des Champs à Villeneuve-d'Ascq.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 4 avril 2011.

En vertu de l'article R. 7124-33 du code du travail, la part de rémunération (salaires et droits annexes) versée à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est fixée à 90 %, 10 % étant versés au représentant légal de l'enfant.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet. En cas d'urgence, il peut être suspendu pour une durée limitée.

Voie de recours

- recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail,
 39-43 quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars-Gielée, BP 2039, 59014 Lille Cedex.